

Arrêté n° 23-2023-11-10-00002
habilitant l'association « Guéret Environnement »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-31-002 en date du 31 octobre 2018 portant habilitation de l'association « Guéret Environnement », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 31 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2023 portant agrément de l'association « Guéret Environnement », dans un cadre départemental, et notamment son article 1^{er} ;

VU la demande présentée en date du 9 juillet 2023 de la Présidente de l'association « Guéret Environnement », en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que l'association « Guéret environnement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'elle suit les dossiers sensibles en cours sur les déchets, projets sur les énergies renouvelables, etc... ;

Considérant, qu'elle est en mesure d'attester du critère de seuil minimal d'adhérents requis, qu'elle participe à plusieurs commissions administratives et qu'elle s'implique à titre de conseil pour d'autres associations et des particuliers au regard de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que cette association respecte les critères exigibles au titre de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'association « Guéret Environnement » dont le siège social est 20, route de Chabrières – Le Peuronceau à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 10 novembre 2028.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 10 juillet 2028.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code de l'environnement, l'association « Guéret Environnement » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, les documents mentionnés à l'article R. 141-25 dudit code, à savoir son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 LIMOGES Cedex, la juridiction administrative pouvant être saisie par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente de l'association « Guéret Environnement » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet. Une copie en sera également transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Directrice Départementale, par intérim, des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 NOV. 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

